

# BGer 8C 952/2010 vom 23. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_952\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_952_2010)

FR: TF 8C 952/2010 du 23 novembre 2011

IT: TF 8C 952/2010 del 23 novembre 2011

## Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur la suspension du recourant dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage.

### E. 2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF ). Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de faits de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou des erreurs dans l'établissement de celui-ci apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al .1 LTF ).

### E. 3

Les dispositions légales (art. 17 al. 1, 30 al. 1 et 3 LACI, 45 al. 1 let. a 45 al. 2 et 45 al. 2bis OACI) ont été exposées de manière complète dans l'arrêt du 28 juin 2010 (consid. 3), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### E. 4.1

A la suite de l'arrêt 8C\_589/2009, les premiers juges ont complété les faits comme suit: Selon son curriculum vitae, l'assuré a travaillé de 1993 à 2007 en qualité de machiniste et balayeur au service de la société X. \_\_\_\_\_ SA, à Y. \_\_\_\_\_. Il a également oeuvré en tant que magasinier et machiniste de la centrale à béton pour ce même employeur de 1987 à 1998. Il a enfin quatre ans d'expérience (1983-1987) dans l'hôtellerie et la restauration. Avant son chômage, son activité habituelle était donc celle de machiniste chez X. \_\_\_\_\_ SA. En ce qui concerne les circonstances du chômage, l'assuré a été licencié par son employeur le 26 octobre 2007 pour le 31 décembre suivant, comme il l'avait été les années précédentes, l'entreprise étant régulièrement confrontée à un chômage saisonnier. Des objectifs en matière de recherches d'emploi lors des chômeages saisonniers avaient été fixés à l'assuré par l'ORP bien avant sa réinscription au chômage, le 28 janvier 2008, avec obligation de débiter ses recherches trois mois avant la fin de l'activité, dont un minimum de deux recherches par mois dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme de montagne (cf. les formulaires y relatifs de l'ORP signés par le requérant, des 27 janvier 2006 et 7 février 2007). Par ailleurs, l'assuré a suivi des séances d'information spécifiques au cours desquelles les exigences en matière d'emploi lui ont été communiquées (cf. courriers de

l'ORP des 9 et 20 janvier 2006, 15 janvier et 2 février 2007). L'intéressé devait en outre postuler comme ouvrier d'usine ou aide (menuisier, électricien, carreleur, plâtrier) et pas uniquement dans le tourisme et l'hôtellerie de montagne. Toujours selon la juridiction cantonale, l'assuré a produit, pour le mois d'octobre 2007, quatre recherches d'emploi mais aucune dans le domaine de l'hôtellerie et du tourisme de montagne. Il en a fait deux dans l'hôtellerie, mais en plaine, à Z. \_\_\_\_\_ et à W. \_\_\_\_\_ et d'autres à V. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à Y. \_\_\_\_\_. Pour novembre 2007, il a produit également quatre recherches d'emploi dont deux dans l'hôtellerie de plaine à Y. \_\_\_\_\_ (comme aide de cuisine) et deux autres comme magasinier/manoeuvre, à Y. \_\_\_\_\_ également. En décembre 2007, il a fait trois recherches d'emploi dont une dans le tourisme de montagne et une dans une entreprise de terrassement à U. \_\_\_\_\_. En outre, il a postulé le 10 décembre 2007 comme paysagiste à T. \_\_\_\_\_. Par ailleurs, les premiers juges ont constaté que la prolongation des rapports de travail au 24 janvier 2008 avait été faite pour compenser les heures supplémentaires de travail et les vacances non prises par l'assuré. Ils ont également constaté que l'intéressé n'avait fait aucune recherche d'emploi durant ses vacances (1er au 24 janvier 2008) qu'il avait passées à l'étranger.

#### **E. 4.2**

Sur le vu de ce qui précède, les premiers juges ont confirmé le comportement fautif de l'assuré et, partant, le bien-fondé dans son principe de la décision de suspension du droit à l'indemnité de chômage. En ce qui concerne la quotité de la sanction fixée à douze jours par le SICT (pour une faute de gravité légère), les premiers juges l'ont ramenée à six jours. Ils ont considéré que l'assuré avait quasiment rempli les conditions de recherches sur le plan quantitatif (11 recherches sur 12 exigées durant les mois d'octobre à décembre 2007) et que seule la qualité de ces démarches avait été insuffisante. En outre l'assuré s'était inscrit comme demandeur d'emploi le 28 janvier 2008 et s'était désinscrit le 3 mars suivant. Ils ont estimé que sur les 25 jours ouvrables que compte cette période, une sanction de 12 jours était disproportionnée.

#### **E. 5.1**

Sur la base des faits retenus par la juridiction cantonale, on doit admettre que les objectifs fixés par l'ORP étaient à peine remplis sur le plan quantitatif. Sur le plan qualitatif on pouvait en revanche attendre du recourant qu'il recherche plus qu'il ne l'a fait des emplois dans l'hôtellerie de montagne où ses chances de trouver un travail dans cette branche et à cette époque de l'année étaient plus grandes qu'en plaine (basse saison). A cet égard, contrairement à ce que soutient le recourant, l'ORP était fondé à exiger des recherches plus ciblées, si l'on tient compte du caractère de chômage saisonnier présenté par l'intéressé et du fait que celui-ci était au bénéfice d'un cinquième délai-cadre d'indemnisation. Par ailleurs et bien que l'assuré ait effectué trois recherches le 29 janvier 2008, à son retour de vacances, il y a lieu de confirmer le point de vue des premiers juges selon lequel le recourant était tenu d'accomplir, avec les moyens de communication modernes, un minimum de recherches d'emploi pendant ses vacances, même de l'étranger dans la mesure où il n'était pas assuré de trouver du travail à son retour (DTA 2005 p. 56 ss et DTA 1988 no 11 p. 95; cf. aussi arrêt 8C\_399/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4.2). Le fait que l'assuré a pris ses vacances en nature au mois de janvier 2008 et contribué de cette manière à limiter le dommage (cf. consid. 4.3 de l'arrêt 8C\_589/2009) ne saurait entraîner de facto la suppression de toute sanction. Dans ces conditions, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral en retenant une faute justifiant le prononcé d'une suspension.

### **E. 5.2**

En ce qui concerne la quotité de la sanction, les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en la fixant à six jours soit une durée qui se situe dans la limite inférieure de l'échelle prévue en cas de faute légère.

### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé. Le recourant qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ). Bien qu'il obtienne gain de cause, l'office intimé n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.